
BILL

En amendement à un Bill grossoyé, envoyé du Conseil Législatif, intitulé, " Acte pour rappeler en " partie et amender certaines parties d'un Acte, passé dans la " 35e. année du Règne de feu Sa " Majesté, intitulé, " Acte qui " divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature " d'icelle, et qui rappelle certaines " lois y mentionnées," et pour faire " de plus amples provisions pour " l'administration plus certaine " et plus uniforme de la Justice " dans la dite Province."

L'EXPERIENCE ayant démontré que les dispositions du Statut Provincial, passé dans la Trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre six, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," n'ont pas produit les effets que l'on devoit avoir en vue, et qu'elles sont évidemment insuffisantes; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les Termes Supérieurs et Inférieurs de la Cour du Banc du Roi pour les causes civiles dans les districts de Québec et de Montréal, établis par le dit Acte de la 34e. année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," seront et sont par le présent abolis, et qu'à l'avenir, les